

08 AOUT 2016

MAIRIE  
de LE THUIT DE L'OISON

PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE

Demande déposée le 22/07/2016 et complétée le	
Par :	SAS ALTITUDE LOTISSEMENT
Demeurant à :	506 CONTRE ALLEE ROUTE DE NEUFCHATEL 76230 ISNEAUVILLE
Sur un terrain sis à :	LE BOIS DU COQ 27370 LE THUIT DE L'OISON SEC ZI, PAR 274
Nature des Travaux :	CREATION DE 22 LOTS A BATIR

N° PA 027 638 15 00001  
M01

Surface de plancher : m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
antérieure : m<sup>2</sup>

Surface de plancher m<sup>2</sup>  
nouvelle :

Destinations : - Lotissement

### Le Maire de la Ville de LE THUIT DE L'OISON

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22/07/2016 par SAS ALTITUDE LOTISSEMENT,

Vu l'objet de la demande

- pour CREATION DE 22 LOTS A BATIR ;
- sur un terrain situé LE BOIS DU COQ

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de THUIT SIGNOL approuvé le 19 Mars 2002 ,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone NA.a,

Vu l'arrêté de Permis d'aménager n° 027/638/15/00001 délivré le 15 Mars 2016,

Vu la demande présentée par la SAS ALTITUDE LOTISSEMENT en vue d'être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de viabilité du lotissement,

Vu la demande présentée par la SAS ALTITUDE LOTISSEMENT en vue d'être autorisée à différer la réalisation de :

- Chaussée en enrobé,
- Bordures,
- Eclairage public,
- Espaces verts,
- Signalisation,

**Vu** la Garantie Financière d'Achèvement de Travaux de VRD établie en application de l'article R. 442-13 alinéa b, du Code de l'Urbanisme et signée le 13 Juillet 2016 par la Banque Nationale de Paris 16, Boulevard des Italiens à PARIS 9<sup>ème</sup> représentée par Madame Laurence HILLION,

**Vu** l'engagement du lotisseur de terminer les travaux avant le 31 Décembre 2016,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Permis d'Aménager est **MODIFICATIF** est **ACCORDE**.

**Article 2 :**

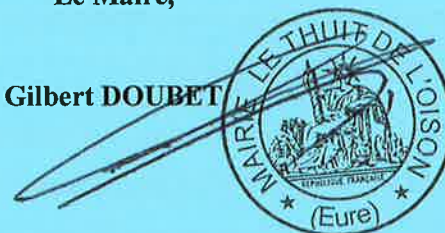
Les travaux de finition visés par la présente décision devront être achevés au plus tard le 31 Décembre 2016.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée au vue d'une garantie d'achèvement. (Article R. 442-14 du Code de l'Urbanisme).

**LE THUIT DE L'OISON, le - 4 AOUT 2016**  
Le Maire,

Gilbert DOUBET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

